

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/20 : APPROBATION DES REGLES DE FINANCEMENT POUR LES ACTIONS DE
PREVENTION DES INONDATIONS PROPOSEES DANS ET HORS PAPI**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.561-3,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENEN),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), précisant les taux, plafonds et durées de demandes,

Vu la directive européenne dite directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du conseil métropolitain du 8 décembre 2017 relative à la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 du conseil métropolitain du 28 septembre 2018 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2020/12/01/26 du conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 relative à la convention cadre de partenariat avec la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France,

Vu la délibération CM2021/10/15/19 du conseil métropolitain du 15 octobre 2021 relative à l'approbation du programme d'actions de la Métropole du Grand Paris pour le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2022-2027,

Vu l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie arrêtée le 20 décembre 2011,

Vu le rapport d'identification des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) arrêté le 27 novembre 2012,

Vu la cartographie des surfaces inondable et des risques à l'échelle du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêtée le 20 décembre 2013,

Vu la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) arrêtée le 7 octobre 2014,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, portant sur la période 2022-2028, arrêté le XX avril 2022,

Vu la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la métropole francilienne, arrêtée le 2 décembre 2016,

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes révisé et approuvé par la Commission Mixte Inondation du 15 décembre 2016,

Vu l'addendum à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) du bassin Seine-Normandie arrêté le 12 octobre 2018,

Vu la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire du Val-de-Marne, dite convention Fesneau signée le 30 décembre 2019,

Vu la convention relative à la poursuite des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, dite convention Fesneau signée le 3 mars 2020,

Vu l'aqua prêt signé par le Président de la Métropole du Grand Paris avec la Banque des territoires le 14 novembre 2019, ayant pour objet le financement des dépenses d'investissement en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, composé d'une ligne de Prêt d'un montant de trente-quatre (34) millions d'euros,

Vu le courrier d'intention du 29 juin 2021 à destination de l'EPTB Seine Grands Lacs et du Préfet de région Île-de-France engageant la Métropole du Grand Paris dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2022-2027,

Vu le cahier des charges des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), nommé « PAPI 3 2021 » et notamment l'annexe 5 portant sur le financement du dispositif PAPI par l'Etat,

Vu le projet de la Métropole du Grand Paris pour le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes portant sur la période 2022-2027, ci-annexé,

Vu le projet de convention pour le financement d'action de prévention des inondations, ci-annexé,

Considérant l'exposition du territoire métropolitain aux risques d'inondation,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole du Grand Paris comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant la volonté de la Métropole de participer à l'amélioration et au partage des connaissances en matière de gestion des crues,

Considérant l'importance pour la Métropole de contribuer à la sensibilisation des collectivités et des habitants, non seulement sur le territoire de la Métropole, mais également sur le périmètre du PAPI et hors périmètre du PAPI,

Considérant le souhait de la Métropole du Grand Paris d'accompagner financièrement les différents maîtres d'ouvrages du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes, porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs portant sur la période 2022-2027, dans les domaines de l'information, de la sensibilisation, de la surveillance, de la résilience et de la réduction de l'aléa,

Considérant la nécessité de répondre à toutes les communes et collectivités de la Métropole du Grand Paris et de leur garantir une égalité de traitement concernant les financements de leurs actions,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la règle de financement portant sur les 6 actions proposées au PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes en qualité de financeur, telle que définie dans le projet de convention de financement annexé à la présente délibération.

APPROUVE la règle portant sur les contreparties en matière d'affichage, communication et partage des données dans le cadre des 6 actions proposées au PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes en qualité de financeur, telle que définie dans le projet de convention de financement annexé à la présente délibération.

APPROUVE le projet de convention de financement d'action de prévention des inondations, à signer avec les entités bénéficiaires et son annexe précisant les taux et plafonds des subventions de la Métropole, et autorise le Président à la signer.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à apporter toute modification des actions permettant de répondre à d'éventuelles remarques de la Commission Mixte Inondation (CMI), sous réserve que ces modifications n'engagent pas de dépenses supplémentaires pour la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Bureau de la métropole du Grand Paris à délibérer sur l'attribution des subventions correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication